



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 98
(2017, chapitre 11)

**Loi modifiant diverses lois concernant
principalement l'admission aux
professions et la gouvernance du système
professionnel**

Présenté le 11 mai 2016
Principe adopté le 27 septembre 2016
Adopté le 6 juin 2017
Sanctionné le 8 juin 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications au Code des professions concernant l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel ainsi que des modifications de concordance aux lois constitutives de certains ordres professionnels.

Concernant l'admission aux professions, la loi élargit les compétences du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et propose de le renommer Commissaire à l'admission aux professions. Elle institue également le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et lui attribue des fonctions précises.

La loi oblige les ordres professionnels à adopter une déclaration de services. De plus, elle introduit des obligations générales relatives aux processus d'admission adoptés par les ordres professionnels. La loi prévoit que les ordres professionnels doivent, en leur sein, former des personnes à la gestion de la diversité ethnoculturelle et former celles chargées d'évaluer les demandes de délivrance de permis aux principes et méthodes d'évaluation des qualifications professionnelles. Aussi, elle permet aux ordres professionnels d'adopter des règles offrant plus de souplesse dans l'acceptation de solutions de rechange aux documents habituellement requis en vue de la délivrance de permis.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la loi simplifie la procédure relative à la mise à jour des compétences professionnelles.

Concernant la gouvernance du système professionnel, la loi apporte des modifications à la gouvernance et aux fonctions de l'Office des professions du Québec, à la gouvernance du Conseil interprofessionnel du Québec et à l'organisation et à la gouvernance des ordres professionnels.

La loi apporte notamment des modifications qui visent à :

1° renforcer les pouvoirs de l'Office notamment en lui permettant d'enquêter de sa propre initiative, d'adopter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil

d'administration d'un ordre et de pouvoir exiger d'un ordre qu'il apporte les mesures correctrices qu'il juge appropriées;

2° rendre obligatoire une formation en éthique et en déontologie pour les candidats à la profession et exiger des ordres professionnels qu'une telle formation soit offerte aux membres de l'ordre;

3° obliger les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre à suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre, notamment en matière de gouvernance et d'éthique;

4° revoir les sanctions disciplinaires applicables en matière d'acte dérogatoire à caractère sexuel, notamment en imposant une radiation d'au moins cinq ans au professionnel;

5° introduire, pour les présidents et les membres des conseils de discipline des ordres professionnels de même que pour les syndicats et les membres du comité de révision, une offre de formation en matière d'acte dérogatoire à caractère sexuel;

6° prévoir, pour certaines infractions, un délai de prescription de trois ans pour entreprendre une poursuite pénale à compter de la connaissance de l'infraction par l'ordre sans excéder sept ans depuis la perpétration;

7° permettre, à certaines conditions, au syndic d'accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à la personne qui, étant elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, lui a transmis une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction;

8° prévoir des dispositions pénales interdisant les mesures de représailles à l'encontre d'un professionnel qui transmet de bonne foi au syndic une information selon laquelle un ou plusieurs professionnels ont commis une infraction et des dispositions lui accordant également une immunité contre les poursuites en justice;

9° ajouter les voies nasale et entérale aux voies par lesquelles des médicaments prescrits et prêts à être administrés peuvent être administrés par certaines personnes, notamment celles agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile.

La loi accorde de plus au syndic le pouvoir de requérir du conseil de discipline, dans le cas où un professionnel est poursuivi pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, qu'il suspende ou limite provisoirement pour ce professionnel le droit d'exercer ou d'utiliser le titre réservé.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les dentistes et la Loi sur les médecins vétérinaires afin de permettre au Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec et à celui de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de délivrer des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste.

Enfin, la loi modifie la Loi sur le notariat et la Loi sur les bureaux de la publicité des droits afin d'actualiser les dispositions relatives à la signature des notaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les agronomes (chapitre A-12);
- Loi sur les architectes (chapitre A-21);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les dentistes (chapitre D-3);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8);
- Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);
- Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);
- Loi médicale (chapitre M-9);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (chapitre N-2);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Projet de loi n° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

L. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui fixe leur traitement. » par « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son » par « Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur »;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »;

6° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre. ».

2. L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « à l'admission aux professions ».

3. L'article 6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « cinq ».

4. L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre » par « vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction. »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. »;

4° par la suppression, dans les paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa, de « dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraph *b* du paragraphe 7° du troisième alinéa, de « la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec » par « le Bureau de coopération interuniversitaire »;

6° par la suppression des paragraphes 7.1°, 7.2° et 12° du troisième alinéa;

7° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« 12.0.1. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Ce règlement doit :

1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;

2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;

3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;

4° obliger le Conseil d'administration à établir, dans le respect des normes que l'Office détermine, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres qui tient compte de la mission de l'ordre professionnel, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par l'Office et à celles du code d'éthique et de déontologie, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Ce règlement peut, dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance d'un ordre ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa. ».

6. L'article 12.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «des divers groupes socio-économiques» par «de divers groupes socio-économiques».

7. L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier» par «de sa propre initiative ou à la demande du ministre»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre. ».

8. L'article 15 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Office peut obtenir des ministères, organismes, établissements d'enseignement et autres personnes des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *j*, *q* ou *r* de ce même article. ».

9. L'article 16.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « inclure », de « les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 16.19 », de « , 16.26 ».

10. L'intitulé de la section II du chapitre II qui précède l'article 16.9 de ce code est remplacé par « COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ».

11. L'article 16.9 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « à l'admission aux professions ».

12. L'article 16.10 de ce code est remplacé par les suivants :

« **16.10.** Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;

2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;

3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comprend, pour une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :

1° tout processus adopté par un ordre professionnel, l'Office ou le gouvernement et visant :

a) la délivrance de tout permis ou certificat de spécialiste;

b) la première inscription au tableau;

c) une décision prise en vertu de l'article 45.3;

d) l'habilitation, par autorisation spéciale, d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de cet ordre professionnel ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées;

e) toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession;

2° tout processus ou activité d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 45.3, à l'exclusion :

a) des programmes d'études établis par le ministre responsable de l'Éducation ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels;

b) des programmes de grade établis par un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels;

c) du régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

d) du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à l'exclusion des programmes visés au paragraphe c du troisième alinéa de cet article.

«**16.10.1.** Le commissaire peut :

1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;

2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

«**16.10.2.** Le commissaire peut désigner une ou plusieurs personnes relevant de son autorité pour exercer une fonction essentielle à l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses responsabilités prévues à l'article 16.10. ».

13. L'article 16.11 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le commissaire peut désigner toute personne pour effectuer l'enquête en son nom. La personne ainsi désignée est investie des mêmes pouvoirs et de la même immunité que le commissaire et, s'il ne s'agit pas d'une personne qui travaille pour l'Office, elle est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « commissaire », de « ou en son nom ».

14. L'article 16.13 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° s'il est d'avis, étant donné la nature de la plainte, que le plaignant peut être référé à une autre autorité. ».

15. L'article 16.15 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « professionnel », de « , le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le commissaire peut en faire de même au terme d'une vérification faite en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.10. »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « professionnel », de « , le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne ».

16. L'article 16.16 de ce code est modifié par le remplacement de « du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ».

17. L'article 16.17 de ce code est modifié par le remplacement de « du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « d'un dossier de vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ».

18. L'article 16.18 de ce code est modifié par l'insertion, après « professionnel », de « , ministère, organisme, établissement d'enseignement ou personne ».

19. L'article 16.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles» par «concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession».

20. L'article 16.21 de ce code est modifié par l'insertion, après «professionnel», de «, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16.21, de ce qui suit :

«**16.22.** Le commissaire n'a pas compétence sur les matières visées aux articles 45 à 45.2, aux paragraphes 2° à 4.1° de l'article 46 et aux articles 46.0.1 et 48 à 53.

«**16.23.** Le commissaire refuse d'examiner une plainte ou cesse son examen lorsque la personne dont les intérêts sont visés par la plainte s'engage dans une procédure de prévention et de règlement des différends ou lorsqu'un tribunal visé à l'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est saisi du litige.

« CHAPITRE II.1

« PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

«**16.24.** Est institué le Pôle de coordination pour l'accès à la formation ayant pour fonction de dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Dans le présent chapitre, on entend par « formation » toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *j*, *q* ou *r* de ce même article.

«**16.25.** Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation est présidé par le président de l'Office et se compose des autres membres désignés, après consultation de l'Office, par le gouvernement.

Le Pôle peut également s'adjoindre des membres temporaires pour participer à ses travaux.

«**16.26.** Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation fait rapport annuellement de ses activités au gouvernement. Ce rapport est également publié sur le site Internet de l'Office.

«**16.27.** L'Office peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, le ministère, l'organisme, l'ordre professionnel, l'établissement d'enseignement ou la personne visé informe par écrit l'Office des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

Dans le rapport de ses activités, l'Office fait état des recommandations et du suivi donné à ces dernières en application du présent article.».

22. L'article 19.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° les prévisions budgétaires de l'Office.».

23. L'article 20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil selon les modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du septième alinéa. À moins qu'un règlement adopté en vertu du septième alinéa n'en dispose autrement, tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat à la présidence du Conseil.

Le président du Conseil ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président d'un ordre professionnel ou, le cas échéant, toute autre fonction déterminée dans un règlement adopté en vertu du septième alinéa. Il ne peut également agir à titre de membre désigné par le Conseil d'administration en application du premier alinéa.

Si le président du Conseil représentait un ordre professionnel en application du premier alinéa, l'ordre professionnel dont il est membre lui désigne un remplaçant.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le Conseil adopte un règlement déterminant la durée du mandat du président du Conseil et les modalités de son élection. Ce règlement peut prévoir d'autres critères d'éligibilité à la fonction de président du Conseil et d'autres fonctions incompatibles avec cette fonction.

Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption.».

24. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «juin» par «septembre».

25. L'article 39.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « voie orale », de « , nasale, entérale ».

26. L'article 39.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 pour exercer les activités qui y sont décrites.»;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « premier », de « ou du troisième ».

27. L'article 46.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 46 », de « et, le cas échéant, à l'article 161.0.1 ».

28. L'article 46.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;».

29. L'article 59.3 de ce code est modifié par le remplacement de « 55.2 » par « 55.2 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus ».

30. L'article 60 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu. ».

31. L'article 61 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « tous les », de « autres ».

32. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'administration générale des affaires de l'ordre et» par «de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le Conseil d'administration, notamment :

1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;

2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;

3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;

4° adopte le budget de l'ordre;

5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;

6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre.»;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office.».

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

«**62.0.1.** Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;

2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;

3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;

8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;

9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.

« **62.0.2.** Le Conseil d'administration rend publique sur le site Internet de l'ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

Le Conseil d'administration doit, en outre :

1° s'assurer de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'ordre;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services de l'ordre;

3° développer chez les employés de l'ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés. ».

34. L'article 62.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « tel comité », de « sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et ».

35. L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. ».

36. L'article 64 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le Conseil d'administration détermine :

a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;

b) soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret. ».

37. L'article 65 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus. ».

38. L'article 66.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « avant l'élection », de « ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe *a* de l'article 94 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général. ».

39. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages.

L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa. ».

40. L'article 76 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat. ».

41. L'article 77 de ce code est remplacé par les suivants :

«**77.** Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Tout membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.

Lorsque le Conseil d'administration ne comprend pas un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, au moins un poste vacant est pourvu conformément au premier alinéa par un membre âgé de 35 ans ou moins.

«**77.1.** Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'ordre âgés de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, malgré le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité. ».

42. L'article 78 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou neuf »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 » par « 9 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 13 administrateurs ou plus » par « de 13 à 17 administrateurs »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des divers groupes socioéconomiques » par « de divers groupes socio-économiques »;

5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il devient un tel membre d'un conseil d'administration ou dirigeant. ».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration d'un ordre, faite en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre par l'Office ou par un tel conseil, doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise. ».

44. L'article 79 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des membres élus du Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection » par « des membres du Conseil d'administration ou selon un mode d'élection autre qu'une élection au sein des membres du Conseil d'administration, ».

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office en vertu de l'article 12.0.1 ainsi que celles du code d'éthique et de déontologie déterminées par le Conseil d'administration en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article.

Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public, notamment sur son site Internet, et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées. ».

46. L'article 80 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. Dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité» par «; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.»;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre.».

47. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autre mode» par «mode de désignation autre que la désignation par le Conseil d'administration».

48. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de «l'article 62» par «le présent code ou une loi constituant un ordre» et de «trois» par «six».

49. L'article 85.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **85.1.** Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1, et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

Pour l'application du présent article, une cotisation supplémentaire est une cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle. ».

50. L'article 86.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « pouvoirs », de « , les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumises »;

2° par le remplacement, dans ce paragraphe, de « leurs » par « ces ».

51. L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

« 1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient; ».

52. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonction et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, ou une limitation du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par ces administrateurs;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «d'administrateurs», de «autres que le président».

53. L'article 94 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «établir», de «des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de «lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de «de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article» par «de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa, le Conseil d'administration peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis.».

54. L'article 95.0.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un règlement modifiant un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 n'est pas soumis à la consultation prévue au deuxième alinéa ni à l'obligation de publication prévue à l'article 8

de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie. ».

55. L'article 96.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et ».

56. L'article 97 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Ce nombre doit être d'au moins trois, mais il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité et il a droit de vote. Un membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Un autre membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres que ce dernier détermine. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « année », de « ou tous les deux ans, ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Le directeur général*

« **101.1.** Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.

Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur sa gestion, sur la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre.

« **101.2.** Le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est le directeur général que celle de secrétaire de l'ordre. ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

«**103.1.** Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer à tous les membres de l'ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel. ».

59. L'article 104 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Au cours de l'assemblée générale annuelle :

1° les membres de l'ordre approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci;

2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1;

3° les membres de l'ordre sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle;

4° le président de l'ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.

Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière. ».

60. L'article 106 de ce code est modifié par le remplacement de « au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée » par « au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande ».

61. L'article 108.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « secrétaire, », de « du directeur général, ».

62. L'article 108.7 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ont aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte ou une requête faite en vertu de l'article 122.0.1 ainsi que leur objet, à compter de leur signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline. ».

63. L'article 115.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « fonctions », de « , notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel ».

64. L'article 116 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable une plainte contre un professionnel pour des faits à l'égard desquels le syndic lui a accordé une immunité en vertu de l'article 123.9. ».

65. L'article 117 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration s'assure que des formations sont offertes aux membres du conseil de discipline, autres que le président, en lien avec l'exercice de leurs fonctions. Ces formations doivent notamment porter sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.0.1.** Le Conseil d'administration impose au syndic et, le cas échéant, aux syndics adjoints et aux syndics correspondants l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ».

67. L'article 122 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 122, des suivants :

«**122.0.1.** Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

«**122.0.2.** La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.

La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et le conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours suivant la fin de l'instruction.

Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.

«**122.0.3.** À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.

L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.

«**122.0.4.** L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;

5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.

«**122.0.5.** Les articles 122.0.2 et 122.0.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3. ».

69. L'article 123.3 de ce code est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le Conseil d'administration impose aux personnes nommées conformément au troisième alinéa l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ».

70. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 123.8, du suivant :

«**123.9.** Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les

circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.

Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction. ».

71. L'article 124 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndics de différents ordres professionnels.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

72. L'article 127 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

73. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic. »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après «Lorsqu'une condamnation aux déboursés», de «ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête»;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après «la liste des déboursés», de «ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête».

74. L'article 156 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de «1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$» par «2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes :

a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte :

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;

b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;

d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;

e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «cinquième» par «septième».

75. L'article 157 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «cinquième» par «septième».

76. L'article 158 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «cinquième» par «septième».

77. L'article 158.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après «59.1», de «ou d'un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre».

78. L'article 160 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après «59.1», de «se soumettre à un programme afin de faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession» par «suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession».

79. L'article 161 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le professionnel radié du tableau» par «Sauf dans le cas d'un professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel, le professionnel radié».

80. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

«**161.0.1.** Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort. ».

81. L'article 164 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa, de «cinquième» par «septième».

82. L'article 166 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après « deuxième », de « ou du quatrième ».

83. L'article 183 de ce code est modifié par le remplacement de « troisième » par « quatrième ».

84. L'article 184 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « troisième » par « quatrième ».

85. L'article 184.3 de ce code est modifié par l'insertion, après « plaintes », de « et des requêtes ».

86. L'article 188 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$. ».

87. L'article 188.2.1 de ce code est modifié par le remplacement de « quiconque sciemment, mais autrement » par « quiconque, autrement ».

88. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2.1, du suivant :

« **188.2.2.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. ».

89. L'article 188.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de «188.2 ou 188.2.1» par «188.2, 188.2.1 ou 188.2.2»;

2° par la suppression de « , sciemment, ».

90. L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pris en application de cette loi » par « adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci ».

91. L'article 189.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq ans » par « sept ans ».

92. L'article 189.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La poursuite se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait. ».

93. L'article 193 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ou le secrétaire de l'ordre » par « , le secrétaire de l'ordre ou le directeur général ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

«**193.1.** Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT D'AUTRES LOIS CONSTITUTIVES D'ORDRES PROFESSIONNELS

LOI SUR LES AGRONOMES

95. L'article 5 de la Loi sur les agronomes (chapitre A-12) est modifié par le remplacement de « trois » par « quatre ».

96. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression de « , pour un mandat dont la durée est déterminée par règlement du Conseil d'administration ».

97. L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.2.** Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité.

Un autre membre du comité exécutif est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

98. L'article 5 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) est remplacé par le suivant :

« **5.** L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

99. L'article 7 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est remplacé par le suivant :

« **7.** L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

100. L'article 8 de cette loi est abrogé.

101. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « élus désignent parmi eux » par « désignent parmi les administrateurs élus ».

102. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité.

Un autre membre du comité exécutif est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. ».

LOI SUR LE BARREAU

103. L'article 10 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrit au Tableau depuis dix ans et moins » par « âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection ».

104. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général. ».

105. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « sur les affaires du Barreau » par « sur les affaires du Conseil d'administration du Barreau ».

106. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un an » par « d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs ».

LOI SUR LES DENTISTES

107. L'article 6 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) est remplacé par le suivant :

«**6.** L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

108. L'article 7 de cette loi est abrogé.

109. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « élus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. ».

110. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de « Le président et ».

III. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «élus du Conseil d'administration désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité exécutif» par «du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité.»;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'Office», de «et deux autres membres sont désignés par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus».

II2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa.».

II3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

«**31.1.** Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité qu'il définit en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1.

«**31.2.** L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 31.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée au deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions.».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

114. L'article 5 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «28» par «15 autres».

115. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

116. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de «élus».

117. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , du trésorier et de deux membres du comité exécutif » par « et du trésorier »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « est élu parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président est d'office membre de ce comité. »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « au suffrage de ceux-ci ».

118. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rempli par un administrateur élu par le conseil de section dont faisait partie l'administrateur dont le poste est devenu vacant » par « pourvue conformément à l'article 79 du Code des professions (chapitre C-26) ».

119. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

120. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 11 » par « au plus 12 ».

121. L'article 25.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , un vice-président ainsi que les administrateurs qui feront partie du Conseil d'administration » par « et un vice-président ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

122. L'article 9 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Conseil d'administration est formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

123. L'article 10 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

124. La Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2.** Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa. ».

125. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité qu'il définit en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2.

« **8.2.** L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 8.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée au deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions. ».

LOI MÉDICALE

126. L'article 6 de la Loi médicale (chapitre M-9) est modifié par le remplacement de « 28 » par « 14 autres ».

127. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Vingt » par « Onze »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

128. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les administrateurs élisent le président de l'Ordre parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

L'élection au poste de président a lieu tous les quatre ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre.

Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque le président est élu pour un mandat qui excède la durée de son mandat à titre d'administrateur, il cesse d'exercer son mandat de président à la fin de son mandat d'administrateur, à moins qu'il ne soit réélu à titre d'administrateur. Dans un tel cas, il continue son mandat de président pour la durée non écoulée de celui-ci. ».

129. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et par les facultés de médecine ».

130. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de « Le président et ».

131. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Tous les deux ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre, les membres du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président.

Lors de la même séance, dans le cas où un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), un membre du comité exécutif est désigné par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité. ».

LOI SUR LE NOTARIAT

132. L'article 56 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2) est modifié par la suppression de « , du comité exécutif ».

133. Les articles 66, 67, 69, 70, 139, 140, 145, 147, 148, 150 et 151 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « comité exécutif » par « Conseil d'administration » partout où cela se trouve.

LOI SUR LE NOTARIAT

134. L'article 5 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par la suppression du premier alinéa.

135. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «et établir les règles qui s'appliquent à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant en cas de vacance».

136. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , sur recommandation du comité exécutif, »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

137. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité. ».

138. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le Conseil d'administration forme un comité afin de décider de toute demande d'admission au programme de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. Les membres de ce comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, aux fins de protection du public.

À ces fins, le comité doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «exécutif»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , au secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, au comité à qui les pouvoirs visés par le présent article ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8, ainsi qu'aux membres et au secrétaire de ce comité » par «et au secrétaire de l'Ordre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8 » par « ou du secrétaire de l'Ordre »;

5° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « exécutif ».

139. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de « exécutif ».

140. Les articles 20 à 24 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **20.** Le notaire exerce sa profession sous son nom.

« **21.** La signature officielle du notaire est écrite ou apposée au moyen d'un procédé technologique.

La signature officielle écrite est composée de la signature du notaire suivie du titre « notaire » ou « notary ».

Le notaire doit obtenir l'autorisation du secrétaire de l'Ordre pour utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

« **22.** Le notaire qui signe un acte notarié doit utiliser sa signature officielle.

Le notaire peut également apposer sa signature officielle sur tout document qu'il est appelé à signer dans l'exercice de sa profession.

« **23.** Avant sa première inscription au tableau ou sa reprise du droit d'exercice, une personne doit préalablement déposer à l'Ordre un spécimen de sa signature officielle écrite et de son paraphe écrit reçus devant un notaire qui a vérifié son identité.

Le notaire ne peut modifier sa signature officielle écrite ou son paraphe écrit sans avoir déposé préalablement un spécimen de sa nouvelle signature officielle écrite ou de son nouveau paraphe écrit à l'Ordre.

Le Conseil d'administration fixe les modalités du dépôt par le notaire de sa signature officielle écrite et de son paraphe écrit.

« **24.** Le secrétaire de l'Ordre est la personne autorisée à certifier la signature officielle du notaire et sa qualité de membre de l'Ordre. ».

141. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « exécutif peut, conformément à l'article 12, » par « formé en application de l'article 12 peut, conformément à cet article, ».

142. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « et avec l'autorisation du comité exécutif » par « avec son autorisation ».

143. Les articles 71, 73, 77 à 79 et 83 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « comité exécutif » par « Conseil d'administration » partout où cela se trouve.

144. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° prévoir les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation et déterminer le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 1° du premier alinéa sont soumises au gouvernement qui, sur la recommandation des ministres responsables de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) faite après consultation de l'Office des professions, peut les approuver, avec ou sans modification. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1° » par « 2° ».

LOI SUR LA PHARMACIE

145. L'article 5 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est abrogé.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT D'AUTRES LOIS LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

146. L'article 5.1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est remplacé par le suivant :

« **5.1.** Pour l'application des lois relatives à la publicité des droits et afin de permettre l'utilisation d'un procédé technologique pour la signature des réquisitions d'inscription et des autres documents présentés pour inscription à un officier de la publicité des droits :

1° le secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribue à tout arpenteur-géomètre qui en fait la demande un code lui permettant d'apposer sa signature;

2° le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec autorise, conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), tout notaire qui en fait la demande à utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

L'utilisation d'un procédé technologique par un membre d'un ordre professionnel ou par tout autre utilisateur ne peut en aucun cas entraîner de coûts pour l'État. Ainsi, lorsqu'un membre d'un ordre professionnel ou un autre utilisateur utilise un procédé technologique de signature, celui-ci doit être compatible avec le système utilisé pour la publicité des droits. Toutes les vérifications nécessaires relatives à cette signature, notamment celles prévues par les règlements relatifs à la publicité des droits, doivent également s'effectuer sans coût pour l'État. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

147. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) et par l'article 27 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12° » par « 13° ».

148. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et par l'article 28 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° pour le motif que le salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26). ».

149. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 45 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes public, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 11° » par « , 11° et 13° ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

150. Jusqu'à ce que le gouvernement désigne, en vertu de l'article 16.25 du Code des professions (chapitre C-26), édicté par l'article 21, les membres du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, le Pôle est constitué d'un représentant :

- 1° du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 2° du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- 3° du ministre responsable de l'Enseignement supérieur;
- 4° du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

- 5° du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- 6° du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 7° du Bureau de coopération interuniversitaire;
- 8° du Conseil interprofessionnel du Québec;
- 9° de la Fédération des cégeps;
- 10° de la Commission des partenaires du marché du travail.

151. Le Conseil d'administration d'un ordre doit, au plus tard le 8 juin 2021, être formé conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, par résolution, prévoir que le mandat de ses administrateurs prend fin à la première élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Afin d'assurer le remplacement en alternance des administrateurs, cette résolution peut déterminer, pour certains des postes d'administrateurs à pourvoir lors de cette élection, une durée de mandat inférieure à celle prévue dans la loi ou dans le règlement qui la fixe.

152. Malgré l'article 80 du Code des professions, tel que modifié par l'article 46, le président du Conseil d'administration d'un ordre peut, jusqu'au 8 juin 2018, cumuler ses fonctions avec celles de directeur général.

153. L'article 39.8 du Code des professions, tel que modifié par l'article 25, est réputé s'être toujours lu comme autorisant également l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie entérale ou nasale.

154. Une poursuite intentée avant le 8 juin 2017 peut servir de fondement à une requête visée à l'article 122.0.1 du Code des professions, édicté par l'article 68.

155. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2017, à l'exception :

- 1° de celles de l'article 29, qui entreront en vigueur le 8 juillet 2017;
- 2° de celles des articles 1, 3, 5, 45, 48, 49, 58 et 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018;
- 3° de celles de l'article 39, qui entreront en vigueur le 8 juin 2018;
- 4° de celles de l'article 146, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

